

*Privilège—M. Nielsen*

Le solliciteur général n'était pas à la Chambre lorsque le député a prononcé ces paroles, mais j'ai tout noté. Il a employé les termes de documents forgés, falsifiés, et de corruption en parlant de la déclaration que le solliciteur général a faite non seulement au comité mais aussi à la Chambre. Je prétends que l'accusation la plus grave n'est pas celle que l'opposition tente de faire valoir, puisqu'elle est contraire au Règlement; le plus grave, c'est que le député du Yukon prête des intentions au solliciteur général.

**L'hon. Jake Epp (Provencher):** Madame le Président, je voudrais dire quelques mots sur cette question de privilège. J'ai appuyé cette motion. Le secrétaire parlementaire du président du Conseil privé (M. Collenette) a déclaré qu'il n'était pas dans son pouvoir, madame le Président, de renvoyer l'affaire au comité compétent. Le député de Saint-Jean-Est (M. McGrath) n'a jamais préconisé qu'on le fasse non plus. Tout ce qu'il a recommandé à la présidence, c'est qu'une demande de renvoi soit émise, sans préciser qu'elle devait émaner directement de la présidence. Il y a une grande différence entre sa déclaration et ce que le secrétaire a dit.

En ce qui concerne la réparation, il convient de répondre à deux questions évidentes. Premièrement, à celle que le député du Yukon (M. Nielsen) et le député de Saint-Jean-Est ont posée, question selon laquelle on est revenu sur des promesses qui avaient été faites. Je n'insisterai pas sur ce point, car nous en avons déjà suffisamment parlé.

Deuxièmement, il y a un autre engagement qui se rattache directement à cette question. Le plus souvent, il existe un bill ou une résolution. Dans ce cas, les députés peuvent obtenir réparation du préjudice—au sens législatif du moins, à défaut d'être au sens moral—à l'étape du rapport, car les amendements qui ont été rejetés peuvent être représentés. La Chambre peut donc au moins étudier ces amendements et prendre une décision à la lumière de ce qui s'est produit dans tel ou tel comité de la Chambre. C'est là une procédure normale pour les bills et les résolutions.

Ce n'est pas ce dont il s'agit en l'occurrence. Nous ne disposons d'aucun recours pour présenter maintenant une proposition d'amendement et la faire discuter au sens législatif par tous les députés, parce que nous n'avons reçu du président du Conseil privé (M. Pinard), du premier ministre (M. Trudeau) ou du ministre de la Justice (M. Chrétien) aucune indication quant à la forme qu'ils entendent donner au débat une fois que la Chambre en aura été saisie.

Non seulement j'estime que vous avez le devoir, madame le Président, de protéger les droits des députés qui ne disposent d'aucun recours au comité parce que le gouvernement y exerce tout le poids de sa majorité, mais nous ne disposons d'aucun recours au sens législatif qui nous permette de saisir de nouveau la Chambre de la chose. Nous ne jouissons pas de ces garanties. Il faudrait examiner ces deux affaires.

**M. Clark:** Madame le Président, j'aimerais attirer votre attention sur un autre point qui peut vous aider à remplir votre devoir de gardien des privilèges de la Chambre tout en surmontant le problème technique difficile que vous avez soulevé à l'égard d'une question de privilège qui découle de ce qui s'est passé au comité.

C'est un comité inhabituel, non seulement parce qu'il ne fera pas rapport à la Chambre comme lorsqu'il s'agit d'un bill, mais surtout parce que ses délibérations sont télédiffusées en direct. Il ne fait aucun doute que des députés, dont celui de Brampton-Georgetown (M. McDermid), ont vu à la télévision un ministre de la Couronne faire une déclaration au sujet de la politique gouvernementale. Ces députés ont reçu directement, par le moyen de la télévision, ce qu'ils ont considéré comme une promesse faite par un ministre aux députés dans un milieu parlementaire.

Un bon nombre de ces députés ont pris des initiatives sur la foi de cet engagement. Ils l'ont fait en assurant par exemple leurs électeurs que la résolution dont la Chambre des communes est présentement saisie allait effectivement reconnaître et protéger le droit à la propriété. Ils ont peut-être pris d'autres initiatives également.

Je sais que Votre Honneur souhaite trouver une solution au dilemme dans lequel vous met le Règlement, le dilemme existant entre vos responsabilités de gardienne des privilèges de la Chambre et le problème technique suscité, comme l'a fait remarquer le député du Yukon (M. Nielsen), à une autre époque où il n'était pas possible à l'orateur de la Chambre ni aux autres députés d'être saisis de faits qui étaient survenus précisément dans un comité.

Comme en l'occurrence les délibérations étaient télédiffusées, et comme la Chambre avait ainsi décidé d'élargir l'audience du comité au-delà des murs de la salle du comité de sorte que puissent suivre ses délibérations et agir en conséquence non seulement tous les Canadiens mais aussi ceux qui sont députés à la Chambre des communes, il y a eu communication directe entre un ministre de la Couronne et des députés, cette communication émanant du comité sans y être confinée et cette communication ayant influencé les décisions prises par les députés.

Votre Honneur voudra sans doute voir si ce fait ne réduit pas le poids de l'obstacle technique qui constitue le seul véritable obstacle qui vous retienne de vous prononcer sur ce qui constitue une très grave atteinte aux privilèges.

**M. Collenette:** J'invoque le Règlement, madame le Président. J'hésite à prendre la parole car selon le Règlement les députés ne sont autorisés à n'intervenir qu'une fois dans le débat d'une question de privilège.

**Mme le Président:** Le député peut intervenir pour faire un rappel au Règlement, comme l'a fait le chef de l'opposition (M. Clark) qui était déjà intervenu dans le présent débat. La parole est au député pour un rappel au Règlement.